



Conseil de sécurité

Distr. générale
24 avril 2003
Français
Original: arabe/français

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999)

Note verbale datée du 22 avril 2003, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant l'Afghanistan et, se référant à sa note verbale SCA/2/03(03) du 4 mars 2003, a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport présenté par la Tunisie en application de la résolution 1455 (2003) du Conseil, en date du 17 janvier 2003, concernant l'Afghanistan.

La Mission permanente de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant l'Afghanistan les assurances de sa très haute considération.



**Rapport sur les mesures prises par la Tunisie
en application de la résolution 1455 (2003)
du Conseil de sécurité, en date du 17 janvier 2003,
concernant la lutte contre les activités terroristes
des Taliban et d'Al-Qaida**

La Tunisie, qui s'emploie à participer aux efforts internationaux visant à lutter contre le terrorisme, a été l'un des premiers pays à demander que l'on s'attaque aux sources mêmes du terrorisme. Elle a en outre adhéré rapidement aux 12 conventions internationales relatives à la lutte contre ce fléau.

La Tunisie a présenté son rapport concernant l'application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, a fourni les éclaircissements qui lui avaient été demandés au sujet de ce rapport (voir rapport complémentaire), et a également présenté son rapport concernant l'application de la résolution 1390 (2002) du Conseil. Dans ces rapports, elle a indiqué en détail toutes les mesures que les autorités tunisiennes avaient prises pour prévenir et réprimer le terrorisme et éliminer ses sources de financement, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

Déterminée à lutter contre le terrorisme, la Tunisie applique les dispositions de la résolution 1455 (2003) et des précédentes résolutions du Conseil de sécurité, dans lesquelles tous les États sont invités à combattre les activités terroristes menées par des Taliban, des membres d'Al-Qaida, ou des individus, des groupes, des associations ou des entités liés aux Taliban ou à Al-Qaida.

En ce qui concerne la demande qui a été faite aux États Membres de récapituler de manière exhaustive les avoirs qui ont été gelés et qui appartiennent à des individus ou à des entités figurant sur la liste (liste élaborée par la Commission des sanctions concernant l'Afghanistan et actualisée en application de la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité) et se trouvant sur leur territoire, toutes les banques établies en Tunisie ont été informées des résolutions du Conseil sur la question et de la liste, régulièrement actualisée, des individus et des entités dont les avoirs devraient être gelés. L'organisme responsable des marchés financiers a pris les mêmes mesures en ce qui concerne les opérateurs boursiers. Par ailleurs, les banques ont été priées de prendre les dispositions voulues pour geler les fonds, les avoirs financiers et les ressources qui appartenaient aux individus et aux entités en question et qui étaient en leur possession, et d'en informer les autorités compétentes pour que la Banque centrale de Tunisie puisse procéder aux vérifications nécessaires.

Il ressort des enquêtes menées jusqu'ici en Tunisie qu'aucun organisme bancaire tunisien ni aucun opérateur boursier ne dispose de fonds, d'avoirs financiers ou de ressources appartenant à des individus ou à des entités figurant sur la liste susmentionnée.

Après avoir présenté son rapport sur la mise en oeuvre de la résolution 1390 (2002), en date du 8 mai 2002, la Tunisie a pris les dispositions ci-après afin d'appliquer les mesures énoncées au paragraphe premier de la résolution 1455 (2003) :

La Tunisie ayant récemment ratifié la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et la Convention des Nations Unies contre

la criminalité transnationale organisée, et compte tenu du lien étroit qui a été établi entre le financement du terrorisme et le blanchiment de l'argent provenant d'infractions graves, la Chambre des députés a réécrit le texte du projet de loi nationale sur la lutte contre le terrorisme, auquel il est fait référence dans le rapport de la Tunisie sur l'application de la résolution 1390 (2002), pour y mentionner la lutte contre le blanchiment de l'argent, l'élimination des sources de financement illégal et la lutte contre le financement du terrorisme, en sus des dispositions concernant la répression du terrorisme.

Une loi générale relative à la lutte contre le terrorisme sera publiée une fois qu'elle aura été examinée par les plus hautes autorités législatives de l'État (Chambre des députés et Conseil constitutionnel). Cette loi qui prendra sa forme définitive dans les semaines à venir, comprendra :

- Un premier chapitre consacré à la participation aux efforts internationaux visant à combattre le terrorisme;
- Un deuxième chapitre consacré à la lutte contre le blanchiment de l'argent et la répression de cette pratique;
- Un troisième chapitre comprenant des dispositions concernant à la fois le financement du terrorisme et le blanchiment de l'argent.

Ces dispositions prescrivent la prudence et prévoient des règles de comptabilité de base que toutes les personnes morales, les organisations et autres entités doivent adopter si elles ne veulent pas être utilisées pour financer des individus, des organisations ou des activités liés à des crimes terroristes ou au blanchiment de fonds provenant d'infractions considérées comme des crimes ou des délits au regard de la loi, même si ces infractions ont été commises hors du pays.

Des mécanismes ont été mis en place à cette fin, par exemple l'Office tunisien chargé des analyses financières, qui a notamment pour fonction de recenser les opérations suspectes ou inhabituelles dont on a des raisons de penser qu'elles servent à financer des activités terroristes.

Le projet de loi prévoit deux cas dans lesquels on peut bloquer des opérations suspectes ou inhabituelles : sur dénonciation ou sur ordre d'un juge.